



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°17
Spécial du 21 mars 2016

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture Cabinet

- Arrêté n°201603-16 portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ 201603-16

portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme

Le préfet de Corrèze

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et suivants, L3511-2-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 délimitant les périmètres en matière de débits de boissons,

Sur proposition de Mme le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, ni aucun nouveau débit de tabac ne pourra être établi à une distance inférieure à 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :

1° Édifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

5° Stades, piscines, terrains de sport et gymnases publics ou privés ;

6° Établissements pénitentiaires ;

7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Article 2 : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place ou de débits de tabac régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés des prescriptions édictées dans les articles qui précèdent.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 portant délimitation des périmètres de protection de débits de boissons est abrogé.

Article 6 : Mme le directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Brive et Mme. le sous-préfet d'Ussel, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **18 MARS 2016**


Bertrand GAUME